

CHAUFFAGE CENTRE VILLE

Délégation de service public

Raccordement au réseau de chauffage urbain de la cité Marat-Robespierre

Contrat de prêt

EXPOSE DES MOTIFS

Par convention de délégation de service public approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2002, ayant pris effet le 8 juillet 2002 pour une durée de douze ans, la Ville a confié au délégataire Energivry l'exploitation et la gestion du service public du chauffage urbain, dont les installations thermiques de production de chaleur sont situées dans les chaufferies nord et sud.

Un premier avenant relatif à la modification des articles 34 et 36 de la convention a été adopté par délibération du 26 juin 2003. Un deuxième avenant relatif à des travaux concernant entre autres la cheminée a été approuvé par délibération du 24 mars 2005. Un troisième avenant établissant les modalités financières du raccordement de la piscine et de l'école maternelle Robespierre a été adopté par délibération du 20 octobre 2005. Un 4^{ème} avenant établissant les modalités financières du raccordement de la cité Marat-Robespierre a été adopté par délibération du 22 juin 2006.

Cet avenant stipule qu'un emprunt de 900 000 € sera contracté par le délégataire pour le financement des travaux de raccordement. L'emprunt, dont l'échéance est établie au 1^{er} mars 2020, sera repris par la Ville à l'issue de la délégation de service public. L'article 3.2. de l'avenant prévoit en effet qu'à l'échéance de la convention de délégation de service public, soit la Ville paiera au délégataire une indemnité couvrant le remboursement anticipé des emprunts, soit elle reprendra le solde non amorti de l'emprunt susmentionné, dans les conditions prévues au contrat prêt ci-annexé. Cet emprunt doit donc être co-signé par la Commune.

En conséquence, je vous propose d'approuver le contrat de prêt relatif aux travaux de raccordement au réseau de chauffage urbain de la cité Marat/Robespierre.

P.J. : contrat de prêt

CHAUFFAGE CENTRE VILLE

Délégation de service public

Raccordement au réseau de chauffage urbain de la cité Marat-Robespierre

Contrat de prêt

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1411-6,

vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin », relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

vu sa délibération du 20 juin 2002 désignant le groupement solidaire Socram/ABP/CI2E comme délégataire et approuvant la convention de délégation de service public pour l'exploitation du chauffage urbain,

vu ses délibérations des 26 juin 2003, 24 mars 2005, 20 octobre 2005 et 22 juin 2006 approuvant ses avenants n° 1, 2, 3 et 4 à la convention de délégation de service public de chauffage urbain,

considérant qu'afin de réaliser les travaux de raccordement de la Cité Marat – Robespierre au réseau de chauffage urbain, le délégataire va contracter un emprunt de 900 000 euros auprès de la société Auxifip,

considérant que l'avenant n° 4 à la convention de délégation de service public, relatif aux modalités financières et techniques du raccordement de la Cité Marat-Robespierre prévoit qu'à l'échéance de la convention de délégation de service public, soit la Ville paiera au délégataire une indemnité couvrant le remboursement anticipé des emprunts, soit elle reprendra le solde non amorti de l'emprunt susvisé, dans les conditions prévues dans la convention de crédit,

vu le contrat de prêt, ci-annexé,

DELIBERE

(32 voix pour et 1 voix contre)

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le contrat de prêt passé avec la société Auxifip et la SARL Energivry, délégataire du service public du chauffage urbain, à co-signer par la Ville et AUTORISE le Maire à le signer.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 25 SEPTEMBRE 2006